

Accord CE/Serbie: accord de réadmission

2007/0153(CNS) - 23/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de réadmission avec la Serbie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : L'importance de s'attaquer aux problèmes liés à l'immigration clandestine, tant pour la Serbie que pour tous les autres pays des Balkans occidentaux, a été réaffirmée lors du Sommet UE-Balkans occidentaux de Thessalonique (juin 2003) lors duquel la perspective européenne des pays des Balkans occidentaux a été confirmée. En ce qui concerne la réadmission, l'«agenda de Thessalonique» a annoncé l'engagement de l'UE d'engager des négociations en vue de la conclusion d'accords de réadmission avec l'ensemble des pays de la région. Il a, en outre, invité la Serbie et les autres pays des Balkans occidentaux à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la conclusion de tels accords et d'en assurer la mise en œuvre.

Les négociations ont été entamées en 2006 parallèlement à celles engagées avec ce pays sur la délivrance des visas ([CNS/2007/0144](#)). Plusieurs cycles de négociation ont été nécessaires. Le dernier cycle de négociations s'est déroulé en avril 2007 et a permis de trouver un accord sur toutes les questions restées en suspens, à l'exception d'une seule, et notamment sur la réadmission des anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui n'ont obtenu aucune autre nationalité. Pour la dernière question en suspens, qui concernait les conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, la Commission a dû consulter les États membres. Sur la base de cette consultation, la Commission est parvenue à un accord sur cette question avec les négociateurs serbes et l'accord a été paraphé par les négociateurs le 16 mai à Bruxelles.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un accord sur les modalités de la réadmission de ressortissants de chacune des parties, selon un cadre strict prévu à l'accord. La décision précise en particulier que la Commission représenterait la Communauté au sein du comité de réadmission mixte institué par l'article 18 de l'accord. La position communautaire au sein de ce comité serait établie par la Commission, après consultation d'un comité spécial désigné par le Conseil. S'agissant des autres décisions du comité de réadmission mixte, la position de la Communauté serait arrêtée conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Les principales dispositions de l'accord concerné peuvent se résumer comme suit:

Principe de réciprocité et champ d'application : les obligations en matière de réadmission énoncées dans l'accord (articles 2 à 5) sont établies sur la base d'une réciprocité totale, s'appliquant aux ressortissants nationaux (articles 2 et 4) ainsi qu'aux ressortissants des pays tiers et aux apatrides, y compris, pour la Serbie, aux anciens ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie qui n'ont obtenu aucune autre nationalité (articles 3 et 5).

Conditions de réadmission : l'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe :

- les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus sans obtenir la nationalité d'un autre État ;
- les membres de la famille (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires) qui ont une autre nationalité que celle de la personne à réadmettre et qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant.

L'obligation de réadmettre les ressortissants des pays tiers et les apatrides (article 3) est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé est ou était, au moment de son entrée, en possession d'un visa ou d'une autorisation de séjour en cours de validité délivré(e) par l'État requis, ou b) l'intéressé est entré illégalement et directement sur le territoire de l'État requérant après avoir séjourné dans l'État requis ou transité par son territoire. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire.

Situation des ressortissants de l'ancienne Yougoslavie : ces ressortissants ont été traités comme une catégorie distincte (article 3, paragraphe 3). Leur réadmission est acceptée par la Serbie pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

1. leur lieu de naissance se trouvait sur le territoire de la Serbie et
2. leur lieu de résidence permanente à la date de l'indépendance de la Serbie (soit, le 27 avril 1992) se trouvait sur le territoire de cet État.

Les conditions particulières relatives à la réadmission de cette catégorie de personnes ont été appliquées horizontalement dans tous les accords de réadmission avec les pays des Balkans occidentaux.

Qu'il s'agisse de ses propres ressortissants ou des ressortissants des pays tiers et des apatrides, dans tous les cas, la Serbie accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement.

Modalités techniques de la procédure de réadmission : le projet d'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (formulaire et contenu de la demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). La procédure est appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en règle et, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'elle détient également un visa ou une autorisation de séjour valables de l'État qui doit la réadmettre (article 6, paragraphe 2).

Procédure accélérée : par rapport aux autres accords du même type conclus avec les pays des Balkans occidentaux, l'accord avec la Serbie comporte un élément procédural important, à savoir la procédure accélérée convenue pour les personnes appréhendées dans la région frontalière. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission et la réponse à celle-ci doivent être transmises dans un délai de 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 10 jours calendrier, sous réserve d'un droit de prorogation sur demande pouvant aller jusqu'à 6 jours calendrier dans les cas dûment motivés.

Dispositions diverses : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit (articles 13 et 14, en liaison avec l'annexe 7) ainsi que des règles spécifiques relatives aux coûts, à la protection des données et à l'effet de l'accord sur d'autres instruments internationaux. L'accord donne en outre des détails sur la composition du comité de réadmission mixte ainsi que sur ses attributions et compétences.

En vue de l'application concrète de l'accord, l'article 19 donne à la Serbie et à chacun des États membres, la faculté de conclure des protocoles d'application bilatéraux. L'article 20 précise la relation entre l'accord et les protocoles d'application bilatéraux ainsi qu'avec les autres accords de réadmission bilatéraux existant entre la Serbie et les États membres. Les dispositions finales régissent l'entrée en vigueur, la durée, les éventuelles modifications, suspension et dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes.

Dispositions territoriales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark qui ne participe pas à l'acquis Schengen et qui ne sera donc pas tenu de se conformer aux dispositions de l'

accord. Le Royaume-Uni et l'Irlande, ont, en revanche, décidé de prendre part à l'adoption et à l'application de l'accord (conformément aux dispositions pertinentes du Traité). L'association étroite de la Norvège, de l'Islande et de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.